



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise la consommation humaine des huîtres creuses en provenance de la zone

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise la consommation humaine de tous coquillages en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 26 juillet 2017

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **huîtres creuses**, prélevées le **24 juillet 2017** dans la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé**, ont démontré leur non-toxicité par présence de **toxines lipophiles à un taux de 56,4 µg/kg** de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé** et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **des huîtres creuses** est autorisée à partir du **26 juillet 2017** sur la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé**

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages à l'exception **des huîtres creuses** restent interdits sur cette même zone.

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral

Vassilis SPYRATOS

